

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par le Bureau et un par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité au Bureau, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62157

Gouvernement du Québec

Décret 886-2014, 8 octobre 2014

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (chapitre C-26, r. 270) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 8, de : « À cette fin, il doit mettre à jour et perfectionner ses compétences. ».

2. L'article 19.2 de ce code est modifié par le remplacement de « et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel. » par « en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être mises en cause. ».

3. L'article 27 de ce code est modifié par le remplacement de « la loi l'ordonne. » par « la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse. ».

4. L'article 31.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **31.4.** Le membre qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions (chapitre C-26), refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit lui indiquer, par écrit, les motifs de son refus et inscrire ceux-ci au dossier. ».

5. L'article 31.7 de ce code est modifié par le remplacement de « À la demande écrite du client, le » par « Le ».

6. L'article 34 de ce code est remplacé par le suivant :

« **34.** Le membre doit répondre à toute demande provenant du syndic, du syndic adjoint, des membres du comité d'inspection professionnelle, du secrétaire ou du secrétaire adjoint de l'Ordre, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi; il doit de plus répondre dans le délai et selon le mode de communication que ceux-ci déterminent. ».

7. L'article 43 de ce code est abrogé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62158

Gouvernement du Québec

Décret 890-2014, 8 octobre 2014

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT l'obligation de demander l'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;